



**arena**  
YOUR COACH IN SPORTS INSURANCE

# Assurance Fédérations Sportives

Polices

**A.C.** 1.116.108  
**R.C.** 1.116.109  
**P.J.** 1.116.109/1



## CONDITIONS PARTICULIERES

**Preneur d'assurance** FEDERATION ROYALE NATIONALE DE BALLE PELOTE ASBL (FRNP)  
Représenté par : Monsieur Armand VANIEKAUT  
Secrétaire-Général  
RUE DU MOULIN A EAU 26  
B - 7050 JURBISE

**Intermédiaire** ARENA N° 4615

**Date d'effet** 01.04.2008  
**Echéance annuelle** 01/04  
**Durée** RESILIALE ANNUELLEMENT

**Description** La police d'assurance couvre les entités francophones durant la pratique de la balle pelote et les éventuelles activités annexes, gérées par la FRNP, organisées par cette dernière et/ou par ses clubs/cercles affiliés, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.  
**du** Couverture est également acquise à l'Association Sportive de Balle Pelote des Entités de la FRNP de la Communauté Française ASBL, ainsi qu'aux affiliés de la FRNP lors de leur participation aux activités organisées par cette Association.

**risque** Il y a 4 catégories de membres, c.à.d. :  
➤ Catégorie 1<sup>(\*)</sup> : les seniors  
➤ Catégorie 2 : les jeunes  
➤ Catégorie 3 : les jeunes joueurs exerçant une activité professionnelle rémunérée  
( *joueurs, délégués, marqueurs de chasses, arbitres* )  
➤ Catégorie 4 : les membres des comités fédéraux

<sup>(\*)</sup> Plusieurs formules d'assurances possibles (cf. détails repris plus loin)

**S.A. ARENA - RUE JOSEPH II 36-38 - 1000 BRUXELLES - TEL. : (02) 512.03.04 - FAX : (02) 512.70.94**

0.449.789.592

C.B.F.A. : 10.365

Les garanties sont souscrites pour compte des suivantes compagnies d'assurance agréées :

S.A. NATIONALE SUISSE - Code 0124

S.A. AIG - EUROPE - Code 0976

		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
<b>Garanties</b>	<b>ACCIDENTS CORPORELS</b>	Formule 1 = base			
	Décès	€ 10.000-	€ 2.500-	€ 10.000-	€ 10.000-
<b>et</b>	Invalidité Permanente Jusqu'à 65 ans	€ 25.000-	€ 10.000-	€ 35.000-	€ 25.000-
	Indemnité Journalière Salariés jusqu'à 65 ans Durée : 104 semaines	€ 10-	NEANT	€ 10-	€ 10-
<b>montants</b>	Frais de traitement				
	➤ Frais médicaux repris à la nomenclature du tarif INAMI jusqu'à concurrence de		€ 2.500-		
<b>assurés</b>	➤ Frais non prévus au barème INAMI		NEANT		
	➤ Frais de prothèses dentaires		€ 75- maximum par dent € 375- maximum par victime et par accident		
	➤ Bris de lunettes (verres et monture)		€ 123,95- maximum et à condition que les lunettes soient portées au moment de l'accident		
	Conformément à l'article 12 des Conditions Générales Durée : 104 semaines Franchise : € 50- par accident				
	<b>RESPONSABILITE CIVILE</b>				
	Dommages corporels	€ 250.000- par victime € 1.250.000- par sinistre			
	Dégâts matériels	€ 125.000-			
	➤ Franchise : € 123,95- (*) par sinistre (* ) Pour les catégories 2 et 4 cette franchise est réduite à € 49,58-				
	Biens confiés	€ 6.200- par sinistre			
	➤ Franchise : 10% du montant du sinistre, avec un minimum de € 175- par sinistre				
	R.C. Organisation (clubs) pour leurs volontaires				
	Accidents corporels	€ 12.394.700- par sinistre			
	Dégâts matériels	€ 619.734-			
	➤ Franchise : € 123,95- par sinistre				
	<b>PROTECTION JURIDIQUE</b>				
	Garantie maximum par sinistre	€ 12.500-			

## Accidents Corporels pour les volontaires (non-membres)

Cette extension garantit exclusivement les personnes non-affiliées à la FRNP, qui exécutent une activité de "volontariat" en faveur du preneur d'assurance et/ou ses clubs affiliés, soit une activité exercée sans rétribution ni obligation et en dehors du cadre d'un contrat de travail, de services ou d'une désignation statutaire.

### Garanties assurées

#### Accidents Corporels

- Décès : € 7.500-/victime
- Invalidité permanente : € 15.000-/victime
- Incapacité temporaire : risque non couvert
- Frais médicaux : 100% du tarif INAMI
- Prothèses dentaires : € 125-/dent avec un max. de € 500-/sinistre
- Frais de transport : barème accidents du travail
- Frais funéraires : € 620-/victime

Une prime annuelle forfaitaire de **€ 1.620-** (+ 9,25% taxes & frais) a été déterminée compte tenu du fait que le preneur d'assurance compte +/- 200 clubs.

## Primes annuelles

9,25% de taxes et frais inclus dans les primes mentionnées

- Cat. 1 : € 67,08- par équipe
- Cat. 2 : € 8,65- par équipe
- Cat. 3 : € 16,94- par membre
- Cat. 4 : € 7,75- par membre

## Modalités de paiement de la prime

Le preneur d'assurance paie une prime provisoire annuelle d'un montant de **€ 17.240,00-** (+ 9,25% taxes & frais).

## Déclaration effectif de membres

Le preneur d'assurance transmet une liste reprenant tous les clubs affiliés à la compagnie. Cette liste fait également mention des différentes catégories de membres à assurer, ainsi que de la formule d'assurance choisie par chaque club (cf. formules 2 et 3 reprises ci-dessous).

A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

## Catégorie 1 – Seniors

### Formules d'assurances aux choix (facultatif)

GARANTIES	Formule 2	Formule 3
Décès	€ 15.000-	€ 20.000-
Invalidité Permanente (jusqu'à 65 ans)	€ 37.500-	€ 50.000-
Indemnité Journalière (salariés jusqu'à 65 ans)	€ 15-	€ 20-
Durée : 104 semaines		
Frais de traitement		
➤Frais médicaux repris à la nomenclature du tarif INAMI jusqu'à concurrence de	€ 2.500-	€ 2.500-
<b>PRIMES (t.t.c.) PAR EQUIPE</b>	<b>€ 131,64-</b>	<b>€ 183,05-</b>

**Package "Privilège"  
à souscrire par  
par les clubs/cercles  
(facultatif)**

La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement les options complémentaires faisant partie du "Package Privilège" repris ci-dessous, à des primes très concurrentielles.

■ **R.C. EXPLOITATION / INTOXICATION ALIMENTAIRE**

Cette option est conçue pour assurer les cafétarias, cantines des clubs, etc.

Prime annuelle forfaitaire (t.t.c.)

€ 25,00-

■ **R.C. ORGANISATION - ACTIVITES NON-SPORTIVES**

Cette option offre la possibilité d'assurer toutes les activités non-sportives (sans limitation en nombre, ni d'avis au préalable) organisées par les clubs, tels que les soupers, soirées dansantes, barbecues, fêtes annuels, etc.

Prime annuelle forfaitaire (t.t.c.)

€ 50,00-

**Clauses spéciales**

- La compagnie renonce à son droit de résiliation après chaque sinistre, comme prévu par l'article 27 a) des conditions générales.
- Les dispositions repris ci-après font partie intégrante des Conditions Générales et Particulières. Elles remplacent toute clause des dites conditions qui leur serait contradictoire.
  - Police collective
  - Aperçu compagnie apéritrice / co-assureur

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.01.2007) et (CG/PJ/11.2006).

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 28.03.2008

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE  
**S.A. NATIONALE SUISSE BELGIUM**

Par procuration



**Eddy VAN DEN BOSCH**  
Directeur Général

**Police collective “Accidents Corporels”**

**En cas de police collective, la compagnie agit comme co-assureur et comme apériteur du contrat.**

**A. Co-Assurance :**

1. L'assurance est souscrite par chacun des co-assureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie et le preneur d'assurance. Toutes les obligations du preneur d'assurance prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des co-assureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les co-assureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique.
2. Le preneur d'assurance prend acte qu'en cas de litige, les co-assureurs même étrangers reconnaissent la compétence des cours et tribunaux belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à la contester. Pour les co-assureurs étrangers, la mention “siège social” aux présentes conditions générales est remplacée par “adresse indiquée dans la police” ou, à défaut par “principal établissement en Belgique”.

**B. La compagnie, en sa qualité d'apéritrice :**

1. établit la police, qui est signée par toutes les parties en cause.  
La police est dressée en trois exemplaires, qui sont destinés : un au preneur d'assurance, un à l'intermédiaire et un à la compagnie apéritrice qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
2. remet une copie de la police à chacun des autres co-assureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de la police.
3. choisit, en cas de sinistre, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
4. reçoit procuration de la part des autres co-assureurs pour la signature de tous les avenants.  
Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres co-assureurs sans préjudice cependant des obligations du preneur d'assurance envers chacun d'eux.  
Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la compagnie doit être notifié au preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste pour lui être opposable.
5. reçoit les lettres recommandées, le preneur d'assurance s'obligeant en outre à en adresser copie par courrier ordinaire aux autres co-assureurs.

## Aperçu "Compagnie apéritrice / Co-Assurance"

### ■ A.C. N° 1.116.108

**COMPAGNIE** : **S.A. NATIONALE SUISSE BELGIUM** -Compagnie apéritrice-  
par S.A. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.116.108

PARTICIPATION : 50 %



SIGNATURE :

**COMPAGNIE** : **S.A. A.I.G.-EUROPE**  
par S.A. ARENA -Par procuration spéciale-

POLICE N° : 2.004.951

PARTICIPATION : 50 %



SIGNATURE :

### ■ R.C. N° 1.116.109 & P.J. N° 1.116.109/1

**COMPAGNIE** : **S.A. NATIONALE SUISSE BELGIUM** -Compagnie apéritrice-  
par S.A. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.116.109  
1.116.109/1

PARTICIPATION : 100 %



SIGNATURE :